

Nanterre, le 24 novembre 2025

**La Présidente de l'Université Paris Nanterre
À
Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants titulaires de l'Université**

■ Election d'un représentant des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants et enseignants-chercheurs – Conseil Académique Plénier du 1^{er} décembre 2025

Il est procédé à un appel à candidatures pour l'élection d'un représentant des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires de l'Université Paris Nanterre pour siéger à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants (collège 3°).

• DESIGNATION DES MEMBRES LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS :

Par principe, les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants sont désignés par et parmi les représentants élus du conseil académique, selon leur collège respectif.

Selon l'article R.712-13 du code de l'éducation, elle est composée à parité de femmes et d'hommes :

- Collège 1° : Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés, dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ;

- Collège 2° : Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés ;

- Collège 3° : Deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires (PRAG, PRCE...).

En l'absence de représentant au conseil académique, un représentant des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires de l'Université Paris Nanterre doit être élue par le conseil académique.

Le représentant des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires de l'Université Paris Nanterre sera élu pour la durée du mandat des membres élus du conseil académique restant à courir.

La prochaine séance du conseil académique est prévue le lundi 1^{er} décembre 2025.

• ATTRIBUTIONS DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS :

La section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants assure le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants en premier ressort.

Relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation, les enseignants-chercheurs et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement dans l'université, à l'exception des membres du personnel médical et scientifique des centres hospitaliers et universitaires, soumis aux dispositions des articles L.952-21 et L.952-22 du même code.

Le fonctionnement de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants est régi par les articles R712-9 à R712-46 du code de l'éducation.

Le formulaire de candidature individuelle signée et la profession de foi (facultative) devront être envoyées au plus tard avant le CAC du :

Vendredi 28 novembre 2025 à 16h30

par courriel à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (election@liste.parisnanterre.fr)
avec en copie le président de la SDE Monsieur Jean-François Verlhac (jfv@parisnanterre.fr).

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Aucune candidature ne pourra être déposée postérieurement à cette date. Les candidatures devront obligatoirement être établies sur des formulaires fournis par l'administration et signés en original.

Votre candidature sera présentée en séance par le président de la section.

La Présidente de l'Université



PIÈCE JOINTE : formulaire de candidature individuelle